



**Avenant n°5
au contrat de concession pour le service public
de la distribution d'énergie électrique du 11 octobre 1994**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, **M. Raymond CHARBONNIER**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité du -24 février _____ 2022, domicilié Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron à Orvault (44700),

Ci-après désigné « **SYDELA II** »,

et

Nantes Métropole, représentée par **Mme Johanna ROLLAND**, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil Métropolitain du 4 février 2022,

Ci-après désignés, collectivement, « **les autorités concédantes** » ou, individuellement, « **une autorité concédante** »,

D'une part,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Marion BONNETAIN, Directrice Territoriale Loire Atlantique, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er avril 2018 par M. Gilles ROLLET, Directeur Régional Pays de Loire, faisant élection de domicile 2, Rue de La Conraie 44700 Orvault,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 1 619 338 374 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **M. Daniel PINA**, Directeur du



Développement Territorial d'EDF – Direction Commerce Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes et faisant élection de domicile 11, rue Edmé Mariotte à NANTES (44300),

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble par « les parties ».

EXPOSÉ

Le SYDELA, alors dénommé Syndicat des Collectivités Electrifiées de la Loire-Atlantique, et Électricité de France ont conclu le 11 octobre 1994, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

Depuis cette date, l'organisation du service public de la distribution d'énergie électrique a été modifiée de façon à distinguer une mission de gestion du réseau public de distribution d'électricité et une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés. Conformément aux articles 2 de la loi du 10 février 2000 et 14 de la loi du 9 août 2004, tels que modifiés par la loi du 7 décembre 2006, ces missions sont assurées depuis le 1^{er} janvier 2008 :

- par Enedis (anciennement ERDF), société gestionnaire du réseau de distribution, pour la partie relative à la gestion du réseau public de distribution ;
- par Electricité de France pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés aux clients raccordés à un réseau public de distribution.

Depuis le 1^{er} juin 2008, l'organisation de la distribution publique d'électricité a également été modifiée, pour ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, du fait de la dissolution du SYDELA, prononcée par arrêté préfectoral avec effet du 31 mai 2008. A compter du 1^{er} juin 2008, un nouveau syndicat, usuellement appelé SYDELA (ou « SYDELA II »), a été créé à un périmètre différent.

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécution du contrat de concession précité a été poursuivie entre les parties concernées, le SYDELA, Nantes Métropole et la Commune de La Baule-Escoublac étant substitués au syndicat dissout, sur :

- le territoire de 180 communes membres du SYDELA,
- le territoire de 21 communes membres de Nantes Métropole,
- le territoire de la Commune de La Baule-Escoublac.

Afin de régler les modalités d'exécution dudit contrat de concession, les autorités concédantes précitées ont conclu avec le concessionnaire plusieurs protocoles d'accord successifs. Le protocole applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 stipulait, à son article 5, que :



« Toutes les Parties s'engagent à convenir et signer un avenant au Contrat partagé modifiant le périmètre territorial de ce contrat, nécessaire à la sortie d'une Autorité Concédante du Contrat partagé ».

Les parties et la Commune de La Baule-Escoublac ont ainsi convenu un avenant n°4 modifiant le territoire de la concession afin de permettre à ladite Commune de signer avec le concessionnaire une convention de concession applicable à son seul territoire.

Nantes Métropole ayant également fait part aux autres parties de sa volonté de conclure une convention de concession applicable à son seul territoire et sur l'intégralité de celui-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2022, il convient de modifier par un nouvel avenant le contrat de concession du 11 octobre 1994 afin de retirer les 21 communes concernées du territoire de la concession.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Modification du territoire de la concession

Les noms des communes ci-dessous sont supprimés dans la liste des communes mentionnée à l'article 4 de la convention de concession et annexée à celle-ci :

<i>Code Insee</i>	<i>Nom de la commune concernée</i>
➤ 44009	BASSE-GOULAIN
➤ 44018	BOUAYE
➤ 44020	BOUGUENNAIS
➤ 44024	BRAINS
➤ 44026	CARQUEFOU
➤ 44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
➤ 44047	COUERON
➤ 44094	MAUVES-SUR-LOIRE
➤ 44101	LA MONTAGNE
➤ 44114	ORVAULT
➤ 44120	LE PELLERIN
➤ 44150	SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
➤ 44162	SAINT-HERBLAIN
➤ 44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
➤ 44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES
➤ 44172	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
➤ 44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
➤ 44194	SAUTRON
➤ 44198	LES SORINIERES
➤ 44204	THOUARE-SUR-LOIRE
➤ 44215	VERTOU

Article 2 – Autres stipulations du contrat de concession

Les stipulations de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, du cahier des charges et de ses annexes et des avenants précédents, non expressément annulés ou modifiés par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Article 3 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2022, les autorités concédantes s'engageant à accomplir les formalités propres à le rendre exécutoire à cette date, notamment sa transmission à la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

Pour les autorités concédantes,	Pour le concessionnaire,
Le Président du SYDELA II M. Raymond CHARBONNIER	La Directrice Territoriale d'Enedis en Loire-Atlantique Mme Marion BONNETAIN
La Présidente de Nantes Métropole Mme Johanna ROLLAND	Le Directeur Développement Territorial EDF Pays de la Loire M. Daniel PINA